

CIAS VAL GUIERS
Parc d'Activités Val Guiers – 585 route de Tramonet
73330 BELMONT-TRAMONET

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
Arrondissement de Chambéry

L'an deux mille vingt-quatre, le onze décembre, le Conseil d'Administration dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Paul REGALLET, Président.

Nombre de Conseillers :

En exercice : 26 **Quorum** : 14

Présents : 15

Ayant donné un Pouvoir : 03

Absents : 08

Ne prenant pas part au vote : 0

Votants : 18

Résultat du vote :

Abstention : 01

Suffrages exprimés : 17

Pour : 17

Contre : 0

Majorité absolue des suffrages exprimés : 09

Date de la convocation :

04/12/2024

15 présents : ANDRE Valérie, ARGOUD Yves, BALITRAND Anne, BARBOTIN Sonia, CEVOZ-MAMI Christian, COUDURIER Françoise, FERRARI Myriam, GAUTIN Catherine, HENAUX Raymond, PARAVY Jean-Claude, REGALLET Paul, REVEL Luc, VERRIER Muriel, WALLE Olivier, YACONO Céline.

03 Pouvoirs : Mme CHAPUIS Agnès à M. HENAUX Raymond, Mme JOURDAN Véronique à Mme ANDRE Valérie, Mme THIERY Ghislaine à Mme FERRARI Myriam.

08 Absents : Mmes BAZIN Janine, BOURBON Marie-Christine, MARTIN Marie-Ange, MASSIT Emilie, SEVA Jacqueline, MM. CAGNIN Georges, MARTIN François, PERSON Philippe.

OBJET : APPROBATION DE L'ASSUJETTISSEMENT A LA TVA D'UNE PARTE DU SERVICE « CUISINE CENTRALE » ET DETERMINATION DES TAUX APPLICABLES ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 256B du code général des impôts ;

Vu le 1° du 1 du V de l'article 206 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DCL-BIE-2023-13 du 25 mai 2023 approuvant les statuts de la communauté de communes Val Guiers ;

Considérant que toute activité économique entrant dans le champ concurrentiel doit faire l'objet d'un assujettissement à TVA de ses recettes ;

MONSIEUR LE PRESIDENT,

INFORME que le CIAS de Val Guiers exerce une activité de production et de fourniture de repas à destination de clients différents : résidents des établissements (EHPAD, résidences autonomes...), personnel du CIAS, familles des résidents, scolaires, centres de loisirs, crèches, portages et prestations traiteur....

Cette activité est aujourd'hui exercée sur deux sites (Le Pont de Beauvoisin et Saint Genix-les-Villages) et retracée au sein des deux budgets annexes des résidences autonomes (Les Terrasses et Les Loges du Parc).

La réglementation en vigueur en matière d'assujettissement de cette activité à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) nécessite d'assujettir à la TVA cette activité sur la base des éléments suivants.

L'article 256 B du code général des impôts dispose que les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence.

Pour ce qui est de la fourniture de repas aux résidents des EHPAD/résidences autonomes, le Conseil d'Etat a confirmé par quatre décisions du 12 juillet 2023 que « les prestations d'hébergement et d'assistance à la dépendance fournies par des établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ne sont pas soumises à la TVA, lorsque ces derniers sont habilités au titre de l'aide sociale pour la majorité de leurs places ». En revanche, ce même article 256 B précise que les livraisons de biens neufs fabriqués en vue de la vente, relèvent des activités assujetties à la TVA.

Ainsi il convient de distinguer dans le cadre du CIAS de Val Guiers :

- Les ventes de repas au profit des résidents des structures (EHPAD, résidences autonomes) qui ne **sont pas assujetties à la TVA** ;
- Les ventes à destination : des personnels des établissements, des visiteurs extérieurs, des centres de loisirs et des élèves de l'école élémentaire de Saint-Genix-les Villages consommées sur place qui **sont assujetties à la TVA au taux de 10%** ;
- Les ventes de repas livrées à destination des structures privées (exemple de l'ADMR) ou publiques (communes, intercommunalités...) ainsi que les prestations de traiteur livrées qui **sont assujetties à la TVA au taux de 5,5%** ;
- Les prestations annexes, types livraisons de repas (aux crèches, centre de loisirs, scolaires...) qui **sont assujetties à la TVA au taux de 20%**.

Outre cette TVA collectée sur les ventes, l'assujettissement à la TVA implique que les achats de denrées et matériels utilisés pour la production de repas génèreront une TVA déductible pour le CIAS.

Le CIAS est un assujetti partiel puisque les ventes qu'il réalise ont un caractère mixte au regard de la TVA. Seule une part de la TVA sur les achats pourra être déduite puisqu'une partie des recettes est assujettie.

Il est proposé d'appliquer un coefficient d'assujettissement calculé sur la base du chiffre d'affaires réalisé en 2024. Le chiffre d'affaires réalisé et assujetti à la TVA (visiteurs extérieurs, agents du CIAS, centres de loisirs, scolaires, crèches, livraisons/prestations traiteur) représente 42% du total du chiffre d'affaires réalisé en 2024.

En application du 1° du 1 du V de l'article 206 de l'annexe II au CGI, il est donc proposé de déterminer un coefficient d'assujettissement unique à la TVA de 0,42 pour les activités relevant de la production et la livraison de repas et de solliciter l'assujettissement de cette activité au 1^{er} janvier 2025.

Les démarches afférentes à cet assujettissement sont à mener auprès du service des impôts des entreprises (SIE) avec l'appui des services de la direction départementale des finances publiques (DDFIP).

Dans ces conditions ;

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE,
Par 17 voix pour ; aucune voix contre ; 01 abstention (Jean-Claude PARAVY) ;**

- **DIT** que le service « production et fourniture de repas » est assujetti partiel à la TVA ;
- **INDIQUE** que cet assujettissement s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **APPROUVE** le coefficient d'assujettissement de cette activité de 0,42 ;
- **AUTORISE** le service à appliquer les taux de TVA sur les ventes tels qu'indiqués selon les tiers bénéficiaires ;
- **AUTORISE** le Président à réaliser et à formaliser l'ensemble des démarches afférentes à l'exécution de la présente délibération et notamment : la déclaration d'activité auprès du SIE, la mise en place d'un secteur analytique assujetti à la TVA au sein des budgets annexes des résidences autonomie « Les Loges du parc » et « Les Terrasses » ;

Le Président,

-**Certifie** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-**Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Le Président,
Paul REGALLET